

4BLUE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE AU CAPITAL PLANCHER DE 15 000 €

SIEGE SOCIAL : MARSEILLE (13016), 21 RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS

STATUTS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

- **La société EBH**, société à responsabilité limitée au capital de 3 831 135 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 813 126 729, représentée par Monsieur Emmanuel BARET en sa qualité de gérant,
- **Monsieur Jérémy VAUQUELIN**, né le 25 mars 1975 à MARSEILLE (13), marié le 20 juillet 2002 à MARSEILLE (13) avec Madame Carine VAUQUELIN, née FABRE le 12 janvier 1975 à MARSEILLE (13), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 29 juin 2002 par Maître TROTOBAS, notaire à SAINT-CYR-SUR-MER, demeurant à ALLAUCH (13190), 6 Square des Dahlias,
- **Monsieur Guillaume UDA**, né le 7 août 1979 à AIX-EN-PROVENCE (13), célibataire, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100), 137 Chemin de Beauregard, Résidence Le Petit Nice, Bâtiment 3,
- **Monsieur Gaëtan GRIGNON**, né le 17 novembre 1982 à MARCQ-EN-BAROEUL (59), marié le 28 juin 2008 à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13) avec Madame Laëtitia GRIGNON, née GRISARD le 27 juin 1979 à MARSEILLE (13), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 10 mars 2008 par Maître HIVET, notaire à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (13014), 112 Chemin Vicinal des Bessons,
- **Madame Catherine GOBIN**, née le 22 août 1972 à CHATEAUDUN (28), mariée le 1^{er} juillet 2022 à AUBAGNE (13) avec Monsieur Patrick BUVAT, née le 19 mars 1961 à DRANCY (93), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable, demeurant à AUBAGNE (13400), 951 Avenue du 21 août 1944 ; 21 Allée du Garlaban,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de difficulté(s) d'interprétation qui pourrai(en)t résulter d'une éventuelle contradiction entre le Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Affilié** » :

Le terme Affilié signifie toute Entité, directement ou indirectement, Contrôlée par, Contrôlant, ou sous le contrôle commun d'un Associé.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Contrôle** » :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :

- détienne(nt) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Décision Collective » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Filiale(s) » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société Mère.

« Fondateur »

Le terme Fondateur désigne la société EBH et/ou Monsieur Emmanuel BARET, ainsi que ses héritiers et/ou ses ayants droits et/ou ses Affiliés.

« Groupe »

Le terme Groupe désigne ensemble et/ou individuellement la Société Mère, la ou les Filiales, et leurs participations.

« Notification de Transmission »

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se

prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

En cas de décès d'un Associé, la réception par la Société et/ou un Associé de toute information y afférente et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la copie de l'acte de notoriété et/ou de la déclaration de succession, vaudra Notification de Transmission.

« **Pacte** »

Le terme pacte désigne ensemble le ou les pactes qui seront signés entre le Fondateur, d'une part, et un ou plusieurs Associés, d'autre part, tel(s) que modifié(s) par tous éventuels avenants modificatifs et/ou d'adhésion, accepté(s) par la Société et déposé(s) au siège social.

Le Pacte constitue un complément nécessaire et indissociable des Statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les Associés, pour lesquels *l'intuitu personae* et leurs projets communs au sein du même groupe de sociétés est une condition essentielle de leur association.

Sauf disposition légale et impérative contraire, toute violation du Pacte sera considérée comme la violation d'une clause statutaire.

« **Société** » :

Le terme Société désigne la présente société 4BLUE, régie par les présents statuts.

« **Société Mère** » :

Les termes Société Mère désigne :

- **CCEI**, société par actions simplifiée au capital de 246 464 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 403 521 693.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages,

réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **4BLUE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|----------|
| – la société EBH, la somme de : | 1 € |
| – Monsieur Jérémy VAUQUELIN, la somme de : | 24 000 € |
| – Monsieur Guillaume UDA, la somme de : | 12 000 € |
| – Monsieur Gaëtan GRIGNON, la somme de : | 12 000 € |
| – Madame Catherine GOBIN, la somme de : | 12 000 € |

Total :	60 001 €
----------------	-----------------

Correspondant à la souscription de 60 001 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont 60 000 Actions ordinaires et une (1) action B, libérées de la totalité de leur valeur nominale sur le compte capital ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS par l'intermédiaire de la CARPA du Barreau de LYON, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par la CARPA du Barreau de LYON en date du 27 mars 2023, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 9 : QUALITE D'ASSOCIE

La Société n'existe et n'existera, que ce soit pour une détention de Titres en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, qu'entre le Fondateur et une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité de salariés et/ou de mandataires sociaux d'une ou plusieurs sociétés dont le contrôle est détenu directement et/ou indirectement par le Fondateur et/ou la Société Mère.

Etant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables au Fondateur lui-même.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT INITIALEMENT

Le Capital est fixé à la somme de 60 001 € (ci-après le « **Capital Initial** »).

Il est divisé en 60 001 Actions, 60 000 Actions ordinaires et une Action de catégorie B de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 11 : ACTIONS DE PREFERENCE

1. Actions de catégorie B

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il est créé une catégorie d'actions de préférence dénommées les actions de catégorie B, étant précisé que les droits particuliers des actions de catégorie B prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Les actions de catégorie B (ci-après la ou les « **Action(s) B** ») bénéficient des droits particuliers suivants.

1.1. Emission et forme des Actions B

Chaque Action B a une valeur nominale de 1 €.

Les Actions B sont obligatoirement nominatives.

1.2. Droits particuliers : droits politiques

Outre les droits attachés aux Actions ordinaires, les Actions B bénéficient collectivement et conjointement des avantages particuliers ci-dessous, sans limitation de durée, des droits politiques suivants :

- droit de véto sur toute décision relevant obligatoirement de la collectivité des Associés visées à l’Article 27. 7.a) des Statuts.
- droit de ne pas être visé par une procédure d’Exclusion, réservée aux titulaires d’Actions uniquement ordinaires.
- droit d’être désigné Président par le(s) titulaire(s) d’Action(s) B.
- droit de prendre dans les conditions ci-après les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :
 - nomination, rémunération et révocation du Président parmi les titulaires d’Actions B,
 - définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président,
 - cession de tout ou partie des titres inscrit à l’actif, par voie de vente et/ou d’apport ;
 - autorisation des Transmissions de Titres ;
 - modification des Statuts à l’exclusion des décisions relevant obligatoirement de la collectivité des Associés visées à l’Article 27. 7.a) des Statuts et des décisions nécessitant l’unanimité des Associés visées à l’Article 27. 7.b) des Statuts,
 - nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
 - approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
 - droit de convoquer les associés afin qu'ils délibèrent collectivement et d'assister à toutes les délibérations dans les conditions de l’Article 27.

1.3. Communication des Décisions Importantes

Toute Décision Importante prise sera notifiée au Président de la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés qui devra en informer obligatoirement les Associés de la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à l’adresse mail qu’ils auront notifiée à la Société.

1.4. Conversion

Les Actions B peuvent être converties en actions ordinaires à tout moment, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action B, par simple envoi d'une demande en ce sens au siège de la Société par son titulaire.

1.5. Décisions des titulaires d’Actions B

Les décisions des titulaires d’Action(s) B sont prises par tous moyens à la majorité simple du nombre d’Actions B existantes.

Les décisions des titulaires d’Action(s) B, quel qu’en soit leur mode, pourront être constatées par des procès-verbaux, dûment signés par le ou les titulaires d’Action(s) B représentant la moitié des Actions B ou le porteur unique le cas échéant. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 12 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

1. Principe de variabilité du Capital

Le Capital est variable et susceptible :

- d'une part, d'accroissement par les versements faits par les Associés et/ou l'admission de nouveaux Associés,
- d'autre part, de diminution par la reprise des apports et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

Le Président est seul compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du Capital Souscrit (sous réserve, le cas échéant, de la décision d'Exclusion préalable qui relève de la collectivité des Associés dans les sociétés à capital variable conformément aux termes de l'article L.231-6, al. 2 du Code de commerce).

2. Capital maximal autorisé

Le Capital maximal autorisé d'un montant de 2 000 000 € constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation résultant d'une Décision Collective des Associés (ci-après le « **Capital Maximal** »).

3. Capital plancher

Le Capital minimal autorisé d'un montant de 15 000 € constitue le plancher en dessous duquel le capital social ne peut être réduit sans autorisation résultant d'une Décision Collective des Associés (ci-après le « **Capital Plancher** »).

Le Capital Plancher ne peut pas être inférieur au dixième du Capital Initial.

4. Capital social souscrit

Le Capital souscrit désigne le capital qui, en cours de vie sociale, varie librement en fonction des entrées et des sorties d'associés :

- il augmente par suite des souscriptions nouvelles d'anciens ou de nouveaux Associés,
- il diminue par suite de reprise totale ou partielle d'apports et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

(ci-après le « **Capital Souscrit** »)

Le montant du Capital Souscrit ne peut dépasser le montant du Capital Maximal sauf à soumettre la décision à la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

Le montant du Capital Souscrit ne peut être inférieur au montant du Capital Plancher sauf à soumettre la décision à la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

5. Accroissement du Capital Souscrit

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du Capital Maximal.

Les souscriptions reçues au cours de chaque semestre civil font l'objet d'une déclaration du Président mentionnant les souscriptions reçues et les versements effectués.

Les actions nouvelles sont émises à un prix fixé par le Président. Sauf délibération contraire des Associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux Actions anciennes dans les capitaux propres des derniers comptes clôturés de la Société.

La décision d'agrément du Président peut être subordonnée au respect de certaines conditions et au maintien desdites conditions durant toute la période de détention par un associé d'actions de la Société.

La souscription prend effet à la date de réalisation de l'augmentation du Capital Souscrit ou de l'agrément du souscripteur si celui-ci est postérieur.

Les Actions nouvelles d'une catégorie seront assimilées aux Actions anciennes de ladite catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur souscription telle que définie ci-dessus.

Les souscriptions reçues par le Président sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, la catégorie et le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de (1) l'agrément du Président (2) du respect des conditions définies à l'Article intitulé « QUALITE D'ASSOCIE », et (3) de l'adhésion au Pacte.

Le bulletin de souscription signé devra être accompagné du versement correspondant.

Le Président constate à la fin de chaque semestre civil et, en tout état de cause, avant chaque Décision Collective, le nombre d'actions émises.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par la collectivité des associés dans les conditions définies à l'Article « AUGMENTATION DU CAPITAL ».

6. Diminution du Capital Souscrit

Le Capital Souscrit peut être diminué :

- par la reprise des apports résultant du retrait d'un ou plusieurs Associés dans les conditions définies à l'article « DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES », aucune reprise d'apport ne pouvant toutefois avoir pour effet de réduire le Capital Souscrit à un montant inférieur au montant du Capital Plancher.
- par l'exclusion d'un ou plusieurs Associés dans les conditions définies à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ».

Une reprise d'apports en nature ne peut donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

ARTICLE 13 : DROIT DE RETRAIT

1. Principe

Tout Associé titulaire d'Actions bénéficie de la faculté de demander à se retirer totalement du Capital Social de la Société à compter de la date à laquelle la Société aura cédé 100% des titres qu'elle détient au sein du Groupe en contrepartie d'un prix en numéraire (ci-après la « **Date de Liquidité** ») ou, à défaut, au terme de l'inaliénabilité définie ci-après (ci-après l'« **Associé Sortant** ») par le rachat par la Société elle-même de tout ou partie des Actions, sous réserve que le Droit de retrait n'ait pas pour conséquence de réduire le Capital Souscrit à un montant inférieur au montant du Capital Plancher (ci-après le « **Droit de Retrait** »).

Le Droit de Retrait doit être exercé pour la totalité des Actions de l'Associé Sortant.

Le Droit de Retrait porte exclusivement sur la pleine propriété des Actions de l'Associé Sortant.

2. Modalités d'exercice du droit de retrait

Le Droit de Retrait peut être exercé chaque année à compter de la Date de Liquidité pendant une période de trois (3) mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé (ci-après la « **Période de Retrait** »).

L'exercice du Droit de Retrait devra être notifié par l'Associé Sortant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration de la Période de Retrait (ci-après la « **Notification de Retrait** »).

Les Notifications de Retrait prennent effet successivement par rapport à leur ordre d'ancienneté.

Afin de pouvoir déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, chaque Notification de Retrait reçue.

Toute Notification de Retrait valable qui parvient à la Société en dehors d'une Période de Retrait sera enregistrée au premier jour de la Période de Retrait qui suit.

3. Prix de cession

Le Droit de Retrait, s'il a lieu, interviendra au prix calculé sur la base de la Valorisation de Sortie définie aux termes du Pacte et, en l'absence de Départ concomitant à la Notification de Retrait, selon la méthode applicable en cas d'exercice de la Promesse de Vente stipulée aux termes du Pacte pour Départ Intermédiaire.

L'Associé Sortant supportera l'intégralité de l'imposition et des frais afférents à la perception du prix des Actions objet du Retrait (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes, honoraires et frais).

4. Réalisation du rachat des Actions objet du retrait

Le rachat des Actions objet du Retrait devra être réalisé, moyennant le prix du rachat en numéraire, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la Période de Retrait au cours de laquelle la Notification de Retrait aura été enregistrée.

Toutefois, le rachat des Actions objet du Retrait ne pourra être réalisé qu'à la condition que la reprise de leurs apports par les Associés Sortants n'ait pas pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du Capital Plancher.

Par ailleurs, si des circonstances telles que l'insuffisance de trésorerie et/ou des réserves nécessaires imposent la réalisation préalable d'actifs sociaux pour le règlement du prix de rachat, la réalisation de ce rachat pourra être reportée une ou plusieurs fois à l'initiative de la Société, sans que le ou les reports ne puissent avoir pour effet de différer le Retrait à une date postérieure de trente-six (36) mois à compter de la Notification de Retrait.

Dans le cas de tel(s) report(s), le prix de rachat sera recalculé dans les conditions définies ci-dessus mais à partir du montant des capitaux propres de la Société ressortant des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle précédant la date de réalisation du rachat.

Les Actions rachetées en application du Droit de Retrait devront être cédées ou annulées dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition par la Société.

ARTICLE 14 : AUGMENTATION DU CAPITAL MAXIMAL, APPORTS EN NATURE

1. Modalités de réalisation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation portant le Capital au-delà du Capital Maximal et ce, dans les conditions prévues par la loi, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

La collectivité des Associés est également seule compétente pour décider une augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes auquel ils peuvent cependant renoncer.

3. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions des Articles intitulés « QUALITE D'ASSOCIE » et « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

4. Primes

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la décision portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

5. Rompus

Lors de toute augmentation de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'Actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 15 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DECA DU CAPITAL PLANCHER

Le Capital social peut être réduit en deçà du Capital Plancher pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre d'Actions.

Toute réduction de Capital en deçà du Capital Plancher sera décidée en vertu d'une Décision Collective des Associés dans les conditions définies ci-après. La collectivité des Associés pourra également dans les conditions légales autoriser le Président à réaliser une telle réduction du Capital Plancher.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 16 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme

de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 17 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés, y compris celles des titulaire(s) d'Action(s) B.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 18 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 19 : INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les Titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction d'aliéner sera levée automatiquement à la Date de Liquidité.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les Titres eux-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdits Titres, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le présent engagement d'inaliénabilité peut être levé par le Président.

Par ailleurs, la présente clause d'inaliénabilité n'est pas applicable dans les hypothèses suivantes :

- Cession consécutive à un refus d'agrément des héritiers et/ou ayants droit d'un Associé décédé,

- Exclusion d'un Associé,
- Cession dans le cadre d'une promesse de vente et/ou d'un engagement d'achat défini dans le cadre d'un Pacte.

ARTICLE 20 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 21 : TRANSMISSIONS DE TITRES

1. Principe

Les Transmissions de Titres détenus par le Fondateur sont libres.

Les Transmissions réalisées en exécution du Pacte et/ou des Statuts (Promesse de Vente, Droit de préemption définis aux termes du Pacte, Exclusion, Droit de retrait) ne nécessitent pas l'application de la procédure d'agrément.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord du Président, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société et/ou du Président.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix calculé sur la base de la Valorisation de Sortie définie aux termes du Pacte et, en l'absence de Départ concomitant à la Notification de Transmission, selon la méthode applicable en cas d'exercice de la Promesse de Vente stipulée aux termes du Pacte pour Départ Intermédiaire.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 22 : EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

ARTICLE 23 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Motif d'Exclusion

La collectivité des Associés peut, avec le vote favorable des titulaires d'Actions B, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion de la Société d'un Associé uniquement détenteur d'Actions ordinaires (ci-après l'« **Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- le non-respect grave et/ou répété des présents Statuts et/ou du Pacte, non régularisé dans un délai de 30 jours à compter de sa constatation ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société et/ou d'une ou plusieurs sociétés du Groupe ;
- l'ouverture à l'encontre d'un Associé d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;

- un acte constitutif à l'encontre d'un Associé et/ou d'un dirigeant d'un Associé personne morale d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle assortie par le Code Pénal d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

3. Compétence

La collectivité des Associés statue sur l'Exclusion dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de la Décision Collective qui statue sur l'Exclusion, la collectivité des Associés étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette Décision Collective et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La Décision Collective est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;
- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, la collectivité des Associés pouvant décider une Exclusion totale ou partielle.

La collectivité des Associés décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :

- proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;

et/ou

- acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

4. Prix des Actions de l'Associé Exclu

Les Associés conviennent de valoriser la Société sur la base de la Valorisation de Sortie définie aux termes du Pacte, et le prix des Titres de l'Associé Exclu selon le calcul défini pour l'exercice de la Promesse de Vente stipulée aux termes du Pacte en cas de Départ Fautif.

5. Promesse unilatérale de vente

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par la collectivité des Associés, aux termes de la Décision Collective afférente à l'Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEE ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

f) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que la Décision Collective ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat,
- puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

g) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

h) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

Si la collectivité des Associés n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée détenteur d'une ou plusieurs Actions de catégorie B, désigné par les titulaires d'Actions B (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les titulaires d'Actions B lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable « *ad nutum* » par décision des titulaires d'Actions B :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

4. Rémunération

La rémunération du Président est définie par décision des titulaires d'Actions B.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

5. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

7. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des titulaires d'Action(s) B peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

8. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

9. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10. Exercice des droits des représentants du comité économique et social

Les représentants du comité économique et social, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 25 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 80 ans.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS REGLEMENTE S

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la SAS et son Président ou, le cas échéant, ses autres dirigeants et les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant doivent être soumises au contrôle des Associés dans les conditions légales.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée réunie dans un lieu déterminé ou par visioconférence, téléconférence ou téléphone ,
- par correspondance, courrier électronique ou tous autres moyens de télétransmission (sous réserve de mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés) ;
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité économique et social le cas échéant sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

7. Décisions collectives

a) Décisions Collectives ne nécessitant pas l'unanimité

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 60 % des droits de vote existants :

- approbation des comptes annuels dans les neuf (9) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- contrôle et approbation des conventions réglementées,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- prorogation de la durée de la Société,
- exclusion d'un Associé,
- augmentation du capital au-delà du Capital Maximal ou par voie d'apport en nature ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles,
- réduction du capital en deçà du Capital Plancher,
- amortissement du Capital,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

b) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés et le vote favorable et unanime des titulaires d'Actions de catégorie B :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à :
 - la variabilité du Capital,
 - la qualité d'associé,
 - la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,

- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

Le(s) titulaire(s) d'Action(s) B nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Le(s) titulaire(s) d'Action(s) B sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 31 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification,
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 32 : EXECUTION FORCEEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et/ou du Pacte, opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du Pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou le Pacte sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du Pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

Par ailleurs, toute Transmission effectuée en violation des Statuts ou du Pacte sera nulle, le Pacte constituant un complément nécessaire et indissociable des Statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les parties pour lesquelles l'intuitu personae est une condition essentielle de leur association. Toute cession effectuée par l'une d'elles en violation du Pacte est nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente constitution, sont nécessaires pour permettre l'immatriculation de la Société et le suivi de l'investissement réalisé par les Associés dans la Société et, en particulier, pour le traitement de l'information réalisé sous la responsabilité des Signataires. Elle peut aussi être communiquée à leurs associés, représentants légaux, ou à tout tiers prestataire de services intervenant pour le compte des Associés ou représentants légaux de la Société dans le cadre des missions qui lui sont confiées. En accord avec la loi applicable, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et les dispositions françaises relatives à la protection des données et aux libertés fondamentales, les personnes concernées par les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'investissement dans la Société et de son suivi, ont un droit d'accès, de rectification voire de suppression de telles données sur justification légitime. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'adresse suivante : ebaret@ccei.fr

ARTICLE 34 : ACTE ELECTRONIQUE

Le présent document est signé au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, YouSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en une seule copie numérique original, dont une copie est remise au(x) signataire(s) directement par le prestataire YouSign, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **La société EBH**, société à responsabilité limitée au capital de 3 831 135 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 813 126 729, laquelle déclare, par son représentant ès qualités, accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat,

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Nomination d'un Directeur Général

Est nommé aux fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jérémy VAUQUELIN**, demeurant à ALLAUCH (13190) 6 Square des Dahlias, qui déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer

aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat,

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

4. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

5. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tout acte et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale avant et après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « 4BLUE », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- souscrire et/ou acquérir, dans les conditions qu'il appréciera, tout titre de la Société Mère,
- souscrire tout emprunt à cet effet,
- consentir toutes garanties,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Le présent mandat restera valable après la constitution et après l'immatriculation de la société.

6. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.

L'approbation de ces actes par une Décision Collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

Signatures :

Fait le 28 mars 2023, en un (1) original exemplaire électronique.

Pour la société EBH

Associé

Monsieur Emmanuel BARET

Monsieur Jérémy VAUQUELIN

Associé

Monsieur Guillaume UDA

Associé

Monsieur Gaëtan GRIGNON

Associé

Madame Catherine GOBIN

Associé

Pour acceptation des fonctions de président

Pour la société EBH

Monsieur Emmanuel BARET

Pour acceptation des fonctions de directeur général

Monsieur Jérémy VAUQUELIN

4BLUE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL PLANCHER DE 15 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras
Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ DE DÉCRIRE ET D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS RELATIFS A L'ÉMISSION D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte unanime des associés et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence dénommées les actions de catégorie « B », assortie de droits particuliers.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet des statuts.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à ces actions de préférence dont la création et l'émission est proposée dans les statuts de la société **4BLUE** dont il est prévu une signature en mars 2023. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature. Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée**
- II. Description des droits particuliers**
- III. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
- IV. Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

I.1 – Société concernée

La société **4BLUE** est une société par actions simplifiée au capital plancher de 15 000 €, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille. Son siège social est situé MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras.

La société a pour objet la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci.

Son Président est la société **EBH**, société à responsabilité limitée au capital de 3 831 135 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13016), 21 Rue Henri et Antoine Maurras, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 813 126 729.

I.2 – Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du renforcement du contrôle de la société et des accords intervenus à cet égard avec les fondateurs, il est envisagé de créer à la constitution une seconde catégorie d'actions, des actions de préférence, dénommées les actions de catégorie B.

Le prix total de souscription des actions de préférence B serait de 1 euro, prime d'émission incluse. Ce montant correspond par ailleurs aux intentions de souscription qui ont été exprimées par les investisseurs.

Les actions nouvelles seront souscrites au prix unitaire de 1 euro, correspondant à 1 euro de valeur nominale et 0 euro de prime d'émission. Le produit total pour la Société serait de 1 euro, correspondant à 1 euro de capital.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les actions de préférence bénéficieront de droits particuliers décrits ci-dessous.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts qui nous ont été transmis le **21 mars 2023**.

Ces droits politiques peuvent être résumés comme suit.

Outre les droits attachés aux Actions ordinaires, les Actions B bénéficient collectivement et conjointement des avantages particuliers ci-dessous, sans limitation de durée, des droits politiques suivants :

- droit de veto sur toute décision relevant obligatoirement de la collectivité des Associés visées à l'Article 27. 7.a) des Statuts.
- droit de ne pas être visé par une procédure d'Exclusion, réservée aux titulaires d'Actions uniquement ordinaires.
- droit d'être désigné Président par le(s) titulaire(s) d'Action(s) B.
- droit de prendre dans les conditions ci-après les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :
 - nomination, rémunération et révocation du Président parmi les titulaires d'Actions B,
 - définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président,
 - cession de tout ou partie des titres inscrit à l'actif, par voie de vente et/ou d'apport ;
 - autorisation des Transmissions de Titres ;
 - modification des Statuts à l'exclusion des décisions relevant obligatoirement de la collectivité des Associés visées à l'Article 27. 7.a) des Statuts et des décisions nécessitant l'unanimité des Associés visées à l'Article 27. 7.b) des Statuts,
 - nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
 - approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
 - droit de convoquer les associés afin qu'ils délibèrent collectivement et d'assister à toutes les délibérations dans les conditions de l'Article 27.

Les décisions des titulaires d'Action(s) B sont prises par tous moyens à la majorité simple du nombre d'Actions B existantes.

Les décisions des titulaires d'Action(s) B, quel qu'en soit leur mode, pourront être constatées par des procès-verbaux, dûment signés par le ou les titulaires d'Action(s) B représentant la moitié des Actions B ou le porteur unique le cas échéant. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

III.1 – Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part du Président de la société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués.

Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

III.2 – Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires actions de préférence sont des droits de nature politique. Ce droit politique accordé au titre d'actions de préférence permet la sécurisation de l'actionnariat de la société.

Les droits de nature politique susvisés sont utilisés en présence d'actions de préférence. Ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

V. Conclusion

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

A Marseille,

Le 21 mars 2023

**Le commissaire aux comptes
OSTUNI**



Nicolas COURTOIS

Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers